

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

15 novembre
1995
N° 46

Québec 

CD-ROM Perspectives Québec



Perspectives Québec c'est un disque optique compact qui porte sur la question de l'avenir constitutionnel du Québec. On y retrouve:

- Les rapports des différentes Commissions sur l'avenir du Québec.
- Une sélection de 500 mémoires déposés aux Commissions sur l'avenir du Québec.
- Le rapport Allaire.
- Le rapport de la Commission Bélanger-Campeau.
- Les premières études du Secrétariat à la restructuration du Québec.
- Les rapports de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.
- Le projet de loi sur la souveraineté.

Perspectives Québec
Secrétariat à l'avenir du Québec

125 \$

Compatible Windows et Macintosh

Un logiciel permet de faire des recherches par : lien à partir d'une table des matières, mot clé dans le texte intégral, type de publication, titre, auteur.

Coédition

CEDROM-SNI
LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Un outil de recherche s'adressant tant au grand public qu'aux groupes d'intérêt. Une information objective, sans point de vue partisan, destinée à tous ceux et celles que la question du Québec intéresse.

COMMANDE POSTALE

A5-059-3/10

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVA 6.5%	Sous-total	Quant	Total
2-551-16476-1	CD-ROM Perspectives Québec	125\$	8,75\$	8,69\$	142,44\$		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Frais de port **4 \$**

Cartes de crédit acceptées ☐  ☐ 

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information :

Chez votre libraire habituel

Commande postale :

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur : (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone : (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
15 novembre 1995
N° 46

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Entrée en vigueur de lois

1431-95	Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4683
---------	---	------

Règlements et autres actes

1361-95	Salubrité dans les endroits publics — Abrogation	4685
1380-95	Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Mod.) ...	4685
1400-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi	4686
1422-95	Réserve écologique du Boisé-des-Muir	4687
1428-95	Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes (Mod.)	4690
1430-95	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Montants payables	4691
1432-95	Notariat, Loi sur le... — Code des professions — Notaires — Conditions d'admission (Mod.)	4691
1437-95	Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4695

Projets de règlement

Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ...	4697
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements	4700
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers	4701

Décisions

6355	Producteurs de bois — Région de Montréal — Mise en vente en commun	4703
------	--	------

Décrets

1385-95	Modification du décret 1029-95 du 2 août 1995 concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation par le ministre de l'Éducation, d'un établissement d'enseignement dans la municipalité de Saint-Lucien	4705
1386-95	Aide financière à la Société de Téléformation interactive (STÉFI) dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)	4705
1387-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4706
1388-95	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4706
1389-95	Soustraction d'une partie du programme de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement	4716
1390-95	Projet mobilisateur « Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille »	4717
1391-95	Versement à Sidbec d'une subvention n'excédant pas 12 863 000 \$	4718
1393-95	Changement de résidence de monsieur Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec	4718

1394-95 Constitution et mandat de la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la
Justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire, du 30 octobre au
1^{er} novembre 1995

4719

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1431-95, 1^{er} novembre 1995

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 406 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1354-94 du 7 septembre 1994, cette loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, à l'exception des articles ou parties des articles 200, 208, 212, 238, 244, 278, 294, 343, 345 et 406, qui doivent entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'article 406 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le 30 novembre 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 406 qui ont pour effet d'abroger les articles 107 à 112 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), celles qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes *c*, *d* et *e* de l'article 113 de cette loi et celles qui ont pour effet d'abroger les articles 114 et 118 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24435

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1361-95, 18 octobre 1995

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Salubrité dans les endroits publics — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 23) en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement en raison de la désuétude de ses dispositions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46 par. b, 87 par a, b, c, et f)

1. Le Règlement sur la salubrité dans les endroits publics (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 23), modifié par le règlement édicté par le décret 1159-84 du 16 mai 1984, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24384

Gouvernement du Québec

Décret 1380-95, 18 octobre 1995

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE, conformément à l'article 132.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le gouvernement a approuvé, par le décret 908-92 du 17 juin 1992, les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière a adopté, à la majorité de ses membres, un règlement modifiant l'article 26 de ses règles de preuve, de procédure et de pratique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132.1 de la Loi sur l'organisation policière, un règlement pris en application de cet article doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mars 1995, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, sans modification, le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique annexé au présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 132.1)

1. Les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière, approuvées par le décret 908-92 du 17 juin 1992, sont modifiées par le remplacement de l'article 26 par le suivant:

«**26.** Le policier ou le constable spécial visé par la demande de révision ou par la citation doit se présenter devant le Comité sans arme, qu'il soit en tenue civile ou en uniforme. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24385

Gouvernement du Québec

Décret 1400-95, 1^{er} novembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et que ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1325-94 du 7 septembre 1994, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) modifiée par le décret 1325-94 du 7 septembre 1994 est de nouveau modifiée:

1° par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «à compter du 1^{er} août 1994» par ce qui suit: «1^{er} août 1994 au 31 juillet 1995»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «7,05 % à compter du 1^{er} août 1995».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 1^{er} août 1995.

24432

Gouvernement du Québec

Décret 1422-95, 1^{er} novembre 1995

Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique du Boisé-des-Muir

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique du Boisé-des-Muir

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- «1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver de façon permanente et à l'état naturel une vieille, sinon la plus vieille des forêts feuillues du sud du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a émis un avis favorable à la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, un avis décrivant sommairement le projet de Réserve écologique du Boisé-des-Muir a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional *Le Gleaner* et qu'il n'y a pas eu de point de vue transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune sur le sujet;

ATTENDU QUE tous les ministères concernés ont donné leur accord quant à la constitution de la Réserve écologique du Boisé-des-Muir;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a émis un avis de conformité de ce projet quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom de «Réserve écologique du Boisé-des-Muir», ainsi nommée en l'honneur de la famille Muir;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 977-93, le ministre de l'Environnement et de la Faune à procéder à l'acquisition du terrain nécessaire à la constitution de cette réserve écologique;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire de la Réserve écologique du Boisé-des-Muir, en vertu de l'acte de vente inscrit au bureau de la publicité des droits de Huntingdon, sous le numéro 122482;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de «Réserve écologique du Boisé-des-Muir»;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN DE LA
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DU BOISÉ-DES-MUIRCANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE HUNTINGDONDESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE
ÉCOLOGIQUE DU BOISÉ-DES-MUIR

Un terrain de figure irrégulière situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, et comprenant, en référence au cadastre officiel du canton de Hinchinbrooke, les lots 10B-1 et 11A-1 du rang 4.

En référence à l'arpentage primitif, ces lots correspondent respectivement à une partie des lots 10 et 11 du rang IV du canton de Hinchinbrooke.

Ce terrain est limité et décrit comme suit:

Vers le NORD-OUEST, par le lot 11A-2 du rang 4, mesurant le long de cette limite 97,21 mètres suivant une direction 55° 10' 20";

Vers le NORD-EST, par le lot 10B-2 du rang 4, mesurant le long de cette limite 54,67 mètres suivant une direction 138° 34' 25";

Vers le NORD, par le lot 10B-2 du rang 4, mesurant le long de cette limite 204,25 mètres suivant une direction 69° 56' 23";

Vers le NORD-EST, par le lot 10B-2 du rang 4, mesurant le long de cette limite 20,74 mètres suivant une direction 138° 21' 20";

Vers le NORD, par le lot 10B-2 du rang 4, mesurant le long de cette limite 97,08 mètres suivant une direction 69° 25' 11";

Vers le NORD-EST, par le lot 10A du rang 4, mesurant le long de cette limite 214,58 mètres suivant une direction 138° 21' 20";

Vers le SUD-EST, par le chemin Boyd Settlement (chemin montré à l'originnaire séparant les rangs 4 et 5), mesurant le long de cette limite 270,44 mètres suivant une direction 231° 19' 20" et 108,33 mètres suivant une direction 230° 30' 10";

Vers le SUD-OUEST, par le lot 11B du rang 4, mesurant le long de cette limite 393,50 mètres suivant une direction 318° 34' 25".

Ce terrain contient 115 262,3 mètres carrés (11,5 hectares) en superficie.

Ce terrain est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:5 000, dressé en référence au plan d'acquisition préparé par Pierre Meilleur, arpenteur-géomètre, le 30 novembre 1994, sous le numéro 2029-M de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec sous le numéro 622-93-H0-169, et en référence au plan cadastral préparé par Pierre Meilleur, arpenteur-géomètre, le 26 septembre 1994, sous le numéro 1965-M de ses minutes, et déposé aux archives du cadastre du ministère des Ressources naturelles du Québec le 17 novembre 1994.

N.B. Les directions mentionnées dans la présente description technique sont des gisements en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection M.T.M., fuseau 8, méridien central 73° 30' 00" OUEST, N.A.D. 83).

Préparée à Sainte-Foy, le 31 mai 1995, sous le numéro 439 de mes minutes.

Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre
Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec

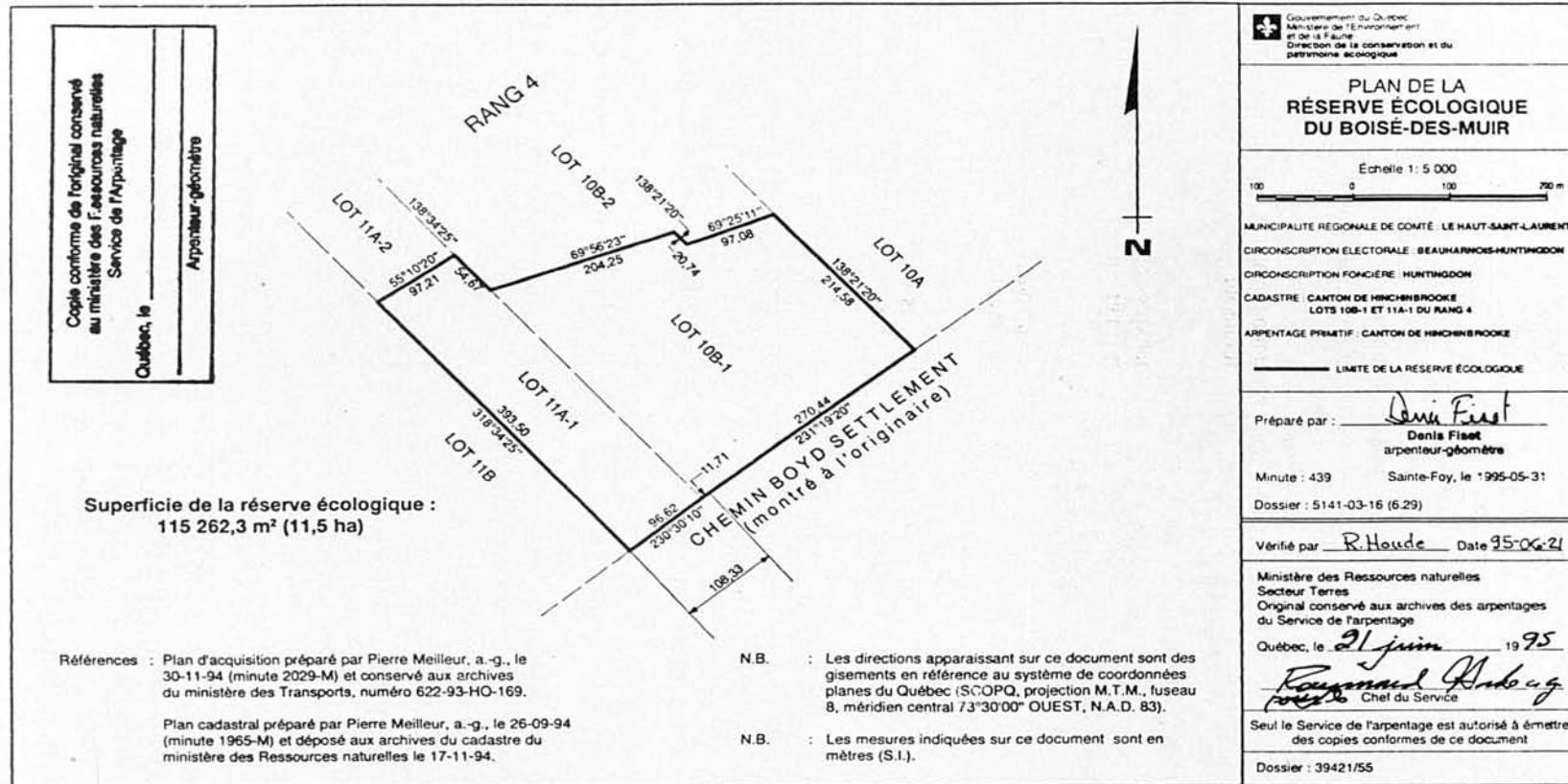
ORIGINAL conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Québec, le 21 juin 1995

RAYMOND HOUE, A.G.
Chef du Service de l'arpentage

Dossier MEF: 5141-03-16 [6.29]
Dossier MRN: 39421/55

Can. H. 10/15



Gouvernement du Québec

Décret 1428-95, 1^{er} novembre 1995

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 24 avril 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur le courtage immobilier, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 1995, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, par. 2°)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, est modifié par le remplacement de l'article 1 par les suivants:

« 1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:

- | | |
|---|---------|
| 1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: | 400 \$; |
| 2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: | 400 \$; |
| 3° pour un certificat de courtier immobilier affilié: | 165 \$; |
| 4° pour un certificat d'agent immobilier agréé: | 165 \$; |
| 5° pour un certificat d'agent immobilier affilié: | 165 \$; |
| 6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: | 165 \$. |

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certificat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite, et ce jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa pour le certificat demandé.

1.1 Les droits exigibles pour l'étude d'une demande de délivrance d'un certificat sont de 200 \$.

1.2 Les droits exigibles pour l'examen prévu à l'article 79 de la loi sont de 100 \$. Des droits de 100 \$ sont également exigibles pour chaque examen de reprise.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24433

Gouvernement du Québec

Décret 1430-95, 1^{er} novembre 1995

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Montants payables

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2° de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2°)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 314 067,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

24434

Gouvernement du Québec

Décret 1432-95, 1^{er} novembre 1995

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires**— Conditions d'admission****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) et du paragraphe 1 de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec pouvait, par règlement, déterminer des conditions et modalités de délivrance des permis, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle;

ATTENDU QUE ce bureau, en vertu de ces articles, a adopté le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6);

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu des mêmes articles, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire, approuvé par le décret 817-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 1994, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), l'une des dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté a été modifiée mais sans que la teneur et l'habilitation de celui-ci n'en soient substantiellement affectées;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de cette loi entraîne néanmoins l'apport de certaines modifications de concordance au texte du règlement adopté par le Bureau de la Chambre;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, 1^{er} al., par. 2^o)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6) modifié par le règlement édicté par le décret 817-84 du 4 avril 1984 est de nouveau modifié à l'article 2.01:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots «paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26); et» par les mots «premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) remplacé par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994.»;

2^o par la suppression du paragraphe d.

2. L'article 2.02 de ce règlement est abrogé.

3. La section III de ce règlement est remplacée par la suivante:

«SECTION III STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Comité sur les stages de formation professionnelle

3.01.01 Le Bureau attribue à un comité formé d'au moins quatre membres la responsabilité des stages de formation professionnelle.

3.01.02 Le quorum du comité est constitué par la majorité de ses membres; une décision se prend à la majorité des membres présents.

3.01.03 En cas de vacance ou d'incapacité d'agir d'un membre du comité, celui-ci est remplacé par le Bureau pour la durée non écoulée de son mandat.

3.01.04 Le comité est chargé de l'administration des stages de formation professionnelle dont il rend compte au Bureau.

§2. Admissibilité au stage de formation professionnelle

3.02.01 Le comité admet au stage de formation professionnelle un candidat qui:

1^o est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du code, remplacé par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994, comme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre ou d'une équivalence de diplôme ou de formation en vertu d'un règlement adopté et approuvé selon le paragraphe c de l'article 93 du code modifié par le paragraphe 2^o de l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994;

2^o a complété et fait parvenir au secrétaire de la Chambre une demande d'inscription sur la formule fournie par le Bureau accompagnée des documents exigés;

3^o a acquitté les frais exigibles en vertu d'une résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.01 du code édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 1994.

3.02.02 Tout candidat admissible au stage doit compléter celui-ci dans les deux ans de l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1^o de l'article 3.02.01.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu effectuer le stage prévu dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus trois ans équivalent à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité d'effectuer son stage. Il en est de même du candidat qui poursuit des études supérieures.

§3. Objectifs et modalités du stage de formation professionnelle

3.03.01 Le stage vise les objectifs suivants:

1^o l'intégration des connaissances théoriques;

2^o l'acquisition des habiletés requises par l'exercice de la profession de notaire;

3^o le développement de la compétence professionnelle;

4^o l'intégration de la dimension préventive dans l'exercice de la fonction notariale.

3.03.02 Le stage est d'une durée de 32 semaines consécutives, à plein temps, dans un emploi dont la nature est compatible avec les objectifs du stage décrits à l'article 3.03.01. Le stage comprend également la participation obligatoire durant cette même période aux activités du programme professionnel décrit à l'article 3.03.09.

À l'intérieur de ce délai de 32 semaines, le stagiaire peut s'absenter pour une période n'excédant pas 10 jours ouvrables, à défaut de quoi il doit, conformément à l'article 3.03.10, présenter au comité une requête écrite motivée pour interruption du stage.

3.03.03 Le stage se fait sous la surveillance d'un maître de stage, lequel doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o il est inscrit au Tableau de la Chambre depuis au moins cinq ans et exerce à plein temps depuis ce temps;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de la Chambre autre que celle prévue au paragraphe a de l'article 156 du Code ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années;

3^o il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des notaires édicté par le décret 1363-94 du 7 septembre 1994, dans les cinq ans précédant la date du début de ce stage;

4^o il a acquitté tous droits ou cotisations dus à la Chambre.

3.03.04 Pour obtenir le titre de maître de stage, le notaire intéressé doit en faire la demande écrite au comité.

Le titre de maître de stage accordé par le comité est valide pour une période de trois ans et peut être retiré en tout temps à son titulaire par le comité, si celui-ci considère que le maître de stage ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à l'article 3.03.05.

3.03.05 Le maître de stage contribue à la formation de tout stagiaire dont il est responsable. Il assume l'encadrement quotidien de celui-ci en milieu de travail. Le maître de stage doit notamment:

1^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

2^o informer le stagiaire sur le fonctionnement du milieu et sur les ressources disponibles;

3^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

4^o aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

5^o permettre au stagiaire de prendre en charge progressivement puis éventuellement complètement certains actes professionnels;

6° évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

7° contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire.

3.03.06 Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit faire autoriser par le comité son projet de stage. Une carte de stagiaire en notariat est délivrée par le comité lorsque les exigences prévues au présent règlement sont satisfaites. Cette carte atteste le droit du stagiaire de porter ce titre et est valide pour la durée du stage. Le stage ne peut débuter avant que le stagiaire n'ait obtenu sa carte.

3.03.07 Le comité nomme également un superviseur à chaque stagiaire et maître de stage. Plusieurs stagiaires et maîtres de stage peuvent être sous la supervision d'un même superviseur.

Un superviseur est désigné à cette fonction par le comité. Il doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 3.03.03 et être inscrit au Tableau de la Chambre depuis au moins 10 ans ainsi qu'avoir exercé à plein temps durant cette période.

3.03.08 Le superviseur doit notamment:

1° soutenir le stagiaire dans son intégration au stage en milieu de travail;

2° apporter le support pédagogique nécessaire aux stagiaires et maîtres de stage dont il est responsable;

3° préparer et animer certaines des activités du programme professionnel;

4° procéder à l'évaluation du stagiaire pour le programme professionnel;

5° préparer et animer des rencontres entre les maîtres de stage afin de concerter les activités d'encadrement et d'évaluation;

6° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation ponctuelle du stagiaire durant le stage;

7° procéder conjointement avec le maître de stage à l'évaluation finale du stagiaire pour le stage en milieu de travail.

3.03.09 Le programme professionnel du stage se compose des activités suivantes:

1° au moins 5 séminaires d'intégration sous forme de séances de groupe d'une durée d'une journée ou moins visant l'appropriation par les stagiaires du processus de

formation du stage et l'assimilation de leurs expériences pratiques par la discussion et la réflexion collective sur les problématiques de l'exercice de la profession de notaire;

2° au moins 20 sessions d'analyse et de synthèse sous forme de séances de groupe d'au moins une journée visant le développement des comportements et habiletés professionnels requis dans l'exercice de la profession de notaire, concernant notamment la recherche, la gestion de dossiers, l'administration d'une étude, la résolution des problèmes juridiques, l'entrevue, la conciliation, la négociation, la médiation, l'arbitrage, la responsabilité professionnelle et les normes de pratique;

3° des sessions individuelles comportant des lectures et des exercices sur les récents développements dans la pratique notariale;

4° des activités formatives réalisées conjointement par le superviseur et le maître de stage.

3.03.10 Sur requête motivée du stagiaire ou de son superviseur, le comité peut autoriser:

1° un changement de maître de stage;

2° une interruption du stage;

3° des modifications au projet de stage initialement autorisé;

4° une annulation du stage dont la portion écoulée n'excède pas huit semaines consécutives.

3.03.11 Le comité doit, s'il considère qu'un stage n'est pas conforme aux exigences de la présente section, annuler la carte du stagiaire.

Toutefois, avant d'annuler une carte, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre.

§4. Actes professionnels du stagiaire

3.04.01 Sous l'autorité et la responsabilité du maître de stage, le stagiaire est habilité à poser les actes suivants:

1° procéder à la tenue de dossiers, livres de comptabilité et registres;

2° communiquer avec les clients du maître de stage;

3° procéder à la lecture à haute voix de l'acte notarié aux parties conformément à l'article 42 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2);

4° représenter une personne auprès de toute instance quasi-judiciaire l'autorisant;

5° assister le maître de stage dans tous les aspects de l'exercice de sa profession à la condition de ne pas poser d'actes professionnels qui doivent être rendus par un notaire dans l'exercice de sa profession.

§5. Évaluation du stage

3.05.01 L'évaluation du stage est faite en fonction des critères d'évaluation destinés à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 3.03.01.

3.05.02 Pour chacun des critères d'évaluation, il est attribué au stagiaire une note suivant l'échelle suivante:

excellent:	A
très bien:	B
bien:	C
faible:	D
insuffisant:	E
nil:	F.

3.05.03 Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient une note moyenne égale ou supérieure à C pour le programme professionnel et une note moyenne égale ou supérieure à C pour le stage en milieu de travail. Tant pour le programme professionnel que pour le stage en milieu de travail, le stagiaire doit obtenir une note au moins égale à D relativement à chacun des critères d'évaluation.

3.05.04 Une fois le stage complété par le stagiaire, le maître de stage et le superviseur préparent chacun un rapport d'évaluation écrit qui contient leur évaluation individuelle.

3.05.05 Le maître de stage et le superviseur remettent chacun une copie de leur rapport au stagiaire et au comité dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du stage.

3.05.06 Après étude de chacun des rapports, le comité évalue si le stage effectué par le stagiaire a été accompli avec succès et recommande au Bureau de délivrer une attestation de réussite ou d'échec.

Le stagiaire qui a échoué le stage en milieu de travail doit effectuer un nouveau stage suivant les conditions déterminées à la présente section. Le stagiaire qui a échoué une activité du programme professionnel doit la reprendre.

3.05.07 La recommandation du comité sur la réussite ou l'échec d'un stage doit être motivée et transmise dans les plus brefs délais au stagiaire.

3.05.08 Avant de recommander au Bureau de délivrer une attestation d'échec, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. Le comité n'est pas lié par les conclusions négatives contenues aux rapports d'évaluation. Le comité doit transmettre au stagiaire, au maître de stage et au superviseur un avis d'au moins 15 jours ouvrables de la date et du lieu d'audition. ».

4. La section IV de ce règlement est abrogée.

5. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant le 30 novembre 1995, s'est soumise avec succès à l'examen imposé par la Chambre des notaires du Québec et qui, à cette date, n'est pas encore inscrite au Tableau de l'Ordre ou qui demande sa réinscription au Tableau de l'Ordre.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1995.

24436

Gouvernement du Québec

Décret 1437-95, 1^{er} novembre 1995

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE l'article 619.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule et selon sa masse nette;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 619.3 de ce code édicte que le gouvernement fixe, par règlement, les droits mensuels sur les véhicules routiers selon les facteurs prévus à l'article 619.1;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce règlement vise à augmenter les droits sur l'immatriculation des motoneiges, l'augmentation des droits annuels payables pour conserver le droit de circuler avec une motoneige immatriculée doit entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1995;

— l'article 23 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que le propriétaire d'une motoneige doit payer les droits entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre bien que la très grande majorité des propriétaires attende l'avis de paiement de la Société de l'assurance automobile du Québec et paie leur droit au mois de décembre;

— il y a lieu de signaler que la Société de l'assurance automobile du Québec produit la 3^e semaine de novembre et envoie les avis indiquant le montant à payer par les propriétaires de motoneiges au plus tard à la fin du mois de novembre;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619.1 et 619.3, al. 2)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992, 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 78 par le suivant:

«78. Les droits mensuels pour une motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins sont de 12,40 \$.».

2. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier alinéa sont de 62 \$ pour chaque période de paiement.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

24437

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40)

Administrateurs agréés

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés, ce règlement vise à rendre la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des administrateurs agréés conforme aux dispositions du Code des professions, notamment en prévoyant des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le règlement prévoit également que l'administrateur agréé ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la réception du compte par le client. Il habilite le conseil, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

L'impact de ces nouvelles mesures sera principalement d'assurer au client de l'administrateur agréé une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme amélioré de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges bénéficiera également aux administrateurs agréés concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Richard Gagnon, Directeur général et Secrétaire de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, bureau 640, 680, rue Sherbrooke

Ouest, Montréal (Québec), H3A 2M7, numéro de téléphone: (514) 499-0880; numéro de télécopieur: (514) 499-0892.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les cinq (5) jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné par courrier recommandé ou certifié. Il transmet au client, dans les mêmes délais, une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage et doit alors se soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe 1, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son cabinet par courrier recommandé.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrage.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au con-

seil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et le secrétaire du conseil d'arbitrage donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres du conseil; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider que les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage soient à la charge de l'une ou l'autre des parties ou partagées entre elles. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant la procédure prévue aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audition qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

30. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui conserve le dossier pendant trois (3) ans. Elle est transmise par le secrétaire du conseil d'arbitrage à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix (10) jours suivant ce dépôt.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 15), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je soussigné _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que:

1) _____
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

Signature

ANNEXE II

(a. 15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signature

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)
à _____ le _____
(municipalité) (date)

(Signature de la personne
qui reçoit le serment)

24431

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Organisation et administration des établissements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

(L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de remplacer, à l'égard de l'obligation pour les établissements exploitant un centre hospitalier de déterminer les examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains bénéficiaires, la référence à une norme identifiée du Collège des médecins du Québec par la référence à la norme concernant ce sujet édictée en vertu de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9). Une telle référence permettra l'application de toute nouvelle norme sur le sujet adoptée par le Collège des médecins du Québec, sans avoir à modifier le règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Maurice Beaulieu
1075, chemin Sainte-Foy 10^e étage
Québec (Québec), G1S 2M1
Tél.: 418-646-9370
Fax: 418-643-9024

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Loi sur les services de santé et
les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 173, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89

du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 6 du paragraphe 10° par le suivant:

« 10° dans le cas des centres hospitaliers, la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains bénéficiaires, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe a de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24430

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de remplacer, à l'égard de l'obligation pour les établissements exploitant un centre hospitalier de déterminer les examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers, la référence à une norme identifiée du Collège des médecins du Québec par la référence à la norme concernant ce sujet édictée en vertu de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9). Une telle référence permettra l'application de toute nouvelle norme sur le sujet adoptée par le Collège des médecins du Québec, sans avoir à modifier le règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Maurice Beaulieu
1075, chemin Sainte-Foy 10^e étage
Québec (Québec), G1S 2M1
Tél.: 418-646-9370
Fax: 418-643-9024

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 6°)

1. Un établissement public ou un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier doit édicter un règlement sur la détermination des examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers, conformément aux normes édictées en vertu du paragraphe a de l'article 15 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).

2. Le présent règlement remplace le paragraphe 10° de l'article 6 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, édicté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990 et 1346-91 du 2 octobre 1991, sauf dans la mesure où il vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24429

Décisions

Décision 6355, 25 octobre 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Montréal — Mise en vente en commun

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6355 du 25 octobre 1995, le Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Montréal, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 janvier 1995 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en vente en commun du bois des producteurs de la région de Montréal

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98 et 99)

1. Le bois provenant du territoire décrit à l'article 5 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal approuvé par le décret 839-82 du 8 avril 1982 (Suppl. 937) est mis en vente en commun sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal qui est l'agent de vente exclusif des producteurs visés par le plan.

2. Les prix du bois et les frais de transport sont négociés par usine ou par regroupement d'usines selon les catégories suivantes:

- 1° peupliers (tremble) pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor);
- 2° feuillus mélangés pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor);

3° feuillus durs pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor);

4° sapin-épinette pour livraison aux usines de pâtes et papiers.

3. Le Syndicat peut, par convention, désigner des agents et déterminer les fonctions de ces agents auprès des producteurs et des acheteurs. Le Syndicat transmet aux producteurs concernés les noms des agents avec qui il a signé une convention.

Le Syndicat peut également conclure une entente avec toute autre personne engagée dans la mise en marché du produit visé pour l'application du présent règlement.

Aux fins du présent règlement est considérée comme acheteur toute personne qui achète du bois de producteurs afin de le transformer.

4. Le Syndicat détermine le moment où il prend livraison du bois d'un producteur et l'endroit où il est dirigé. Il prend également les moyens nécessaires pour en assurer le transport au moment approprié et détermine les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport.

5. Chaque producteur d'un secteur déterminé, tel que décrit à l'annexe 1, dont le bois est vendu pendant la même période reçoit le même prix de vente pour un produit de même catégorie et de même qualité selon l'usine où le regroupement d'usines où ce bois est livré.

6. Proportionnellement aux quantités livrées, dans un secteur déterminé, les frais de transport sont mis en commun entre les producteurs qui livrent leur bois à une même usine ou à un même regroupement d'usines, indépendamment de la distance entre les lieux de production et de livraison.

7. Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix du bois vendu selon les modalités prévues à une convention signée avec cet acheteur ou à une sentence arbitrale qui en tient lieu.

8. Le Syndicat évalue le prix moyen de la vente du bois aux divers acheteurs pour chaque catégorie de la façon suivante:

1° il établit par catégorie le prix total du bois vendu et qui doit être payé au cours de l'année, et divise ce total par le nombre d'unités de mesure de bois de chaque catégorie qui doit être livré durant le même période;

2° il déduit du montant ainsi obtenu les dépenses prévues au cours de cette période pour la vente de ce bois et l'application du présent règlement;

3° il multiplie la différence ainsi obtenue par le nombre d'unités de mesure de bois de chaque catégorie livré par les producteurs.

9. Dans les 7 jours qui suivent la date de réception du paiement par l'acheteur, le Syndicat effectue un versement initial au producteur conformément à l'évaluation du prix moyen qu'il a faite selon l'article 8.

10. Sont déduits du prix de vente, les frais d'exécution, de surveillance et de vérification engagés pour la mise en vente en commun du bois et la vente exclusive par l'entremise du Syndicat, ainsi que les frais de transport, de chargement du bois et ceux engagés par des conventions de mise en marché du bois en vertu du plan conjoint ou du présent règlement, ou à la suite des sentences arbitrales qui en tiennent lieu. Sont également déduits du prix de vente les frais résultant de l'établissement d'un fonds de roulement ou d'une réserve constituée en application du présent règlement.

11. Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le Syndicat établit le prix net qui revient à chaque producteur selon le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année précédente dans chacune des catégories et dans chacun des secteurs et il effectue un versement final s'il y a lieu.

12. Le Syndicat n'est en aucun cas tenu d'acheter ou de recevoir, ni de mettre en marché le bois coupé ou offert en vente par un producteur qui contrevient à un règlement pris dans le cadre de l'application du plan conjoint.

13. Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Inversement, le Syndicat peut réclamer du producteur, directement ou par retenue sur les sommes dues, tout montant résultant d'une erreur ou d'une omission.

14. Le Syndicat peut conclure avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, tout contrat nécessaire ou utile à la réalisation du présent règlement.

15. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué ou que l'on a fait défaut de l'appliquer, il peut demander au Syndicat, dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reprochée et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des

15 jours suivant ce délai ou de la réponse du Syndicat s'il y a lieu, demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à la place de qui doit être corrigé.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 5)

CATÉGORIES:

1° Peupliers (tremble) pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor)

Secteur 1 50 km à 150 km (distance de l'usine)
Secteur 2 151 km à 250 km (distance de l'usine)
Secteur 3 251 km et plus (distance de l'usine)

2° Feuillus mélangés pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor)

Secteur 1 50 km à 150 km (distance de l'usine)
Secteur 2 151 km à 250 km (distance de l'usine)
Secteur 3 251 km et plus (distance de l'usine)

3° Feuillus durs pour livraison à l'usine de Domtar Inc. (Windsor)

Secteur 1 50 km à 150 km (distance de l'usine)
Secteur 2 151 km à 250 km (distance de l'usine)
Secteur 3 251 km et plus (distance de l'usine)

4° Sapin-épinette pour livraison aux usines de pâtes et papiers

Secteur à toutes les tranches de 5km (distance de l'usine)

24426

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1385-95, 18 octobre 1995

CONCERNANT la modification du décret 1029-95 du 2 août 1995 concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation par le ministre de l'Éducation, d'un établissement d'enseignement dans la municipalité de Saint-Lucien

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le gouvernement a pris le 2 août 1995 le décret 1029-95 concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation par le ministre de l'Éducation, d'un établissement d'enseignement dans la municipalité de Saint-Lucien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit décret en supprimant le troisième attendu et que les conditions et les modalités annexées à la recommandation du ministre de l'Éducation soient modifiées en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le troisième attendu du décret 1029-95 du 2 août 1995 soit supprimé;

QUE les conditions et les modalités annexées à la recommandation du ministre accompagnant le décret 1029-95 du 2 août 1995 soient remplacées par celles annexées à la recommandation du ministre qui accompagne le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24428

Gouvernement du Québec

Décret 1386-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT une aide financière à la Société de Téléformation interactive (STÉFI) dans le cadre du Fonds de l'autoroute de l'information (FAI)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a indiqué le 12 mai 1994, dans le discours du budget, son intention de financer un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu que le financement du plan d'action serait réalisé dans le cadre du volet «Priorités gouvernementales» du fonds de développement technologique;

ATTENDU QU'une enveloppe globale de 50 millions de dollars sur deux ans est réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information, engagement pouvant donner lieu à des déboursés sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le Fonds de l'autoroute de l'information a été créé pour soutenir et accélérer les investissements d'entreprises et d'organismes québécois dans des projets visant la mise en oeuvre de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le consortium STÉFI a soumis une proposition visant à mettre en oeuvre et à promouvoir des services d'enseignement accessibles sur l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE la proposition du STÉFI demande un appui financier du gouvernement pour le développement, l'implantation et l'expérimentation de services d'éducation à domicile et que ces travaux se dérouleront durant la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie étaient désignés pour gérer l'enveloppe réservée au financement de projets liés à l'autoroute de l'information, au moment où le comité de gestion du FAI a recommandé qu'un appui financier soit accordé à la proposition du STÉFI;

ATTENDU QUE selon l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cette octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient autorisés à débours, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 900 000 \$ pour réaliser les objectifs rattachés au développement, à l'implantation et à l'expérimentation des services d'éducation à domicile que STEFI entend mettre de l'avant durant la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24418

Gouvernement du Québec

Décret 1387-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1844-93 du 15 décembre 1993, monsieur Claude B. Simard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné le 19 décembre 1994 à la suite de sa nomination au poste de sous-ministre adjoint et directeur général du réseau Travail-Québec au ministère de la Sécurité du revenu du gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Guy Forgues, directeur général du Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les collègues

d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude B. Simard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24419

Gouvernement du Québec

Décret 1388-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale, les établissements, les entreprises, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix-Rouge mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1^o Les corporations municipales
et la régie intermunicipale

Ville d'Amqui	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ9403S010	Ville de Beloeil	Syndicat des employé(e)s municipaux de Beloeil AM8711S636
Ville de L'Ancienne-Lorette	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1577 AQ8708S766	Ville de Black Lake	Syndicat des salarié-e-s de la Ville de Black Lake (CSN) AQ8911S029
Ville d'Aylmer	Association des employés et employées de bureau de la Ville d'Aylmer inc. AM8803S100	Ville de Boisbriand	Syndicat national des employés de la Ville de Boisbriand AM8707S510
Ville de Beaconsfield	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1799 AM8707S712	Municipalité de Boischatel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2736 AQ8708S165
Ville de Beaconsfield	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2227 AM8707S711	Ville de Boucherville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 962 AM8710S043
Ville de Beauharnois	Syndicat des employés municipaux de Beauharnois (CSN) AM8707S695	Ville de Bromptonville	Syndicat national des employés de la Municipalité de Bromptonville (CSN) AM8707S508
Ville de Beauport	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2443 AQ8710S607	Village de Brownsburg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2130 AM8708S547
Ville de Beauport	Syndicat des employés et employées municipaux de Beauport, section locale 2224 (SCFP) AQ8711S055	Ville de Buckingham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2319 AM8707S715
Ville de Bécancour	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 AQ8709S497	Ville de Cabano	Syndicat des employés de la Ville de Cabano, section locale 2537 (SCFP) AQ8708S549
Paroisse de Bellefeuille	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2342 AM8707S196	Municipalité de Cantley	Syndicat des employés(ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM9206S072
		Ville de Cap-de-la-Madeleine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3423 AQ8911S006
		Ville de Chambly	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 AM8708S585

Ville de Chambly	Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN) AM8708S586	Cité de Côte-Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 937 AM8710S048
Ville de Chandler	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chandler (CSN) AQ8711S481	Ville de Cowansville	Syndicat des employés municipaux de Cowansville — Cols bleus (FEMSQ) AM8802S398
Ville de Charlemagne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930 AM8707S335	Municipalité de Crabtree	Syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN) AM8708S284
Ville de Charlesbourg	Syndicat des employés de la Ville de Charlesbourg, section locale 2441 (SCFP) AQ8708S746	Village de Deauville	Syndicat des travailleurs (euses) de la Municipalité de Deauville (CSN) AM8707S378
Ville de Charlesbourg	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2459 AQ8708S748	Municipalité de Delisle	Syndicat démocratique des salariés de la Municipalité de Delisle AQ8709S475
Ville de Charny	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Charny, section locale 2716 (SCFP) AQ8708S764	Ville de Desbiens	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Desbiens (FISA) AQ8708S551
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2294 AM8707S660	Municipalité de Les Cèdres	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9104S058
Ville de Châteauguay	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1299 AM8707S663	Ville de Disraëli	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ8708S685
Ville de Chicoutimi	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chicoutimi inc. AQ8801S079	Ville de Dolbeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2468 AQ8708S801
Village de Chute-aux-Outardes	Syndicat des Municipalités de la Côte-Nord (CSN) AQ8709S471	Ville de Dollard-des-Ormeaux	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM8811S020
Municipalité de Contrecoeur	Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (CSN) AM8707S181	Cité de Dorval	Association des fonctionnaires municipaux de Dorval AM8707S723

Ville d'East Angus	Syndicat des employés municipaux d'East Angus AM8802S205	Ville de Hull	Association des employés municipaux de la Ville de Hull inc. (CSN) AM8803S036
Ville d'Estérel	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM8707S233	Ville de Hull	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Hull inc. (CSN) AM8802S456
Ville de Farnham	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham AM8802S366 AM8803S058	Ville d'Iberville	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville d'Iberville (CSN) AM9306S019 AM9209S083
Ville de Fleurimont	Syndicat des cols bleus de la Ville de Fleurimont (CSD) AM9311S006	Ville de Kirkland	Syndicat des employés municipaux de Kirkland (affilié à la FEMSQ) AM8707S382
Ville de Gaspé	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN) AQ8708S541	Municipalité de Labelle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3412 AM8909S002
Ville de Granby	Syndicat national des employés municipaux de Granby AM8712S975	Ville de Lac-Mégantic	Syndicat des employés municipaux de Lac-Mégantic AM8707S825
Ville de Grand-Mère	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1242 AQ8708S753	Ville de Lachenaie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 AM8708S545
Ville de Grand-Mère	Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Grand-Mère (CSN) AQ9211S001	Ville de Lachine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2288 AM8708S025
Village de Grandes-Bergeronnes	Syndicat des employés du Village de Grandes-Bergeronnes AQ8709S485	Ville de Lachute	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2211 AM8707S684
Ville de Greenfield Park	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SEP-B-UIEPB-CTC-FTQ) AM8707S705	Ville de Lachute	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2188 AM8707S686
Ville de Hampstead	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2880 AM8707S876	Ville de La Malbaie — Pointe-au-Pic	Syndicat des employés municipaux de la région de la Malbaie AQ9505S035 AQ9505S036

Village de L'Annonciation	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 AM8705S268	Ville de L'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM9509S001
Municipalité de La Pêche	Syndicat des employées et employés de la Municipalité de La Pêche (CSN) AM8707S226	Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 AM8707S872
Paroisse de La Plaine	Syndicat des travailleurs et travailleuses de La Plaine (CSN) AM8707S956	Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134 AM8707S421
Ville de La Pocatière	Syndicat des employés des services publics de Kamouraska (CSN) AQ8709S495	Ville de Lorraine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2129 AM8711S066
Ville de LaSalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323 AM8709S107	Ville de Louiseville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 AQ8910S061
Ville de LaSalle	Syndicat des fonctionnaires municipaux de LaSalle AM8709S106	Ville de Maniwaki	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (CSN) AM8712S944
Ville de Laterrière	Syndicat des employés municipaux de Laterrière AQ8708S171	Ville de Marieville	Syndicat des employés(es) Cols bleus de Marieville (CSN) AM9203S039
Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de la Ville de Laval, section locale 1113 (SCFP) AM8801S133	Ville de Marieville	Syndicat des Cols blancs de la Ville de Marieville (CSN) AM9203S040
Ville de Lennoxville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (affiliée à la Fraternité internationale des routiers, hommes d'entrepôts et aides d'Amérique) AM8707S461	Ville de Mascouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2055 AM8707S355 AM9111S029
Municipalité de Les Escoumins	Syndicat des employés municipaux des Escoumins AQ8709S480	Ville de Mascouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118 AM8707S352
Ville de Lévis	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Lévis (FISA) AQ9108S030	Ville de Masson-Angers	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2320 AM8707S201

Ville de Matane	Syndicat des employés municipaux de Matane AQ8708S804	Canton d'Orford	Syndicat des employés du Canton d'Orford AM9102S054
Ville de Mercier	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153 AM8803S154	Ville d'Otterburn Park	Syndicat des employés de la Régie Intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu AM8707S362
Ville de Mirabel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3193 AM8707S274	Paroisse de Packington	Syndicat des employés municipaux de Notre-Dame-du-Lac AQ8709S484
Ville de Mistassini	Syndicat des employés municipaux de Mistassini AQ8710S589	Ville de Plessisville	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Plessisville AQ8708S769
Ville de Montréal	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. AM8804S027	Ville de Princeville	Syndicat des salariés municipaux des Bois-Francs (CSD) AQ8708S542
Ville de Montréal-Est	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2955 AM8707S614	Ville de Québec	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec AQ8803S388
Ville de Montréal-Ouest	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1643 AM8707S313	Ville de Québec	Alliance des professionnels de la Ville de Québec AQ8905S054
Municipalité de Mont-Tremblant	Union internationale des travailleurs du verre, mouleurs, poterie, plastique et autres, local 481 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM8709S152	Communauté urbaine de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 AQ9201S030
Municipalité de Morin Heights	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations de service, etc., local 973 AM9305S041	Communauté urbaine de Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3655 AQ9210S042
Ville de New Richmond	Syndicat des travailleurs municipaux de New Richmond (CSN) AQ8708S678	Ville de Repentigny	Association des employés de Repentigny AM8707S577
Paroisse de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM9103S052	Ville de Repentigny	Syndicat canadien de la fonction publique, local 961 AM8707S578
		Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat national des employés municipaux de Rivière-du-Loup inc. AQ8708S482

Ville de Saint-Antoine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2053 AM8707S500	Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Syndicat des employés municipaux de La Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S655
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1691 AM8705S923	Village de Saint-Gédéon	Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ9206S019
Municipalité de Saint-Bruno	Syndicat des employés municipaux de Saint-Bruno AQ8706S884	Ville de Saint-Georges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ9104S044 AQ9104S045
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1018 AM8710S036	Ville de Saint-Hubert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2685 AM8707S367
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3696 AM9310S018	Ville de Saint-Hubert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 330 AM8706S759
Municipalité de Saint-Calixte	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814 AM8707S302	Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Saint-Hyacinthe AM8707S338
Ville de Saint-Constant	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 AM8707S447	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3241 AM8801S049
Ville de Saint-Émile	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2459 AQ8709S465	Ville de Saint-Jean-Chrysostome	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3646 AQ9209S018
Ville de Saint-Émile	Syndicat des employés municipaux de Saint-Émile AQ8709S486	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat national des employés de bureau de la Ville de Saint-Jean (CSN) AM9111S022
Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3382 AQ8905S020	Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme Métropolitain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3694 AM9306S008
Municipalité de Saint-Faustin	Union internationale des travailleurs du verre, mouleurs, poterie, plastique et autres, local 481 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM8712S977	Ville de Saint-Jovite	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Jovite (CSN) AM8707S427

Ville de Saint-Lambert	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 310 AM8707S747	Paroisse de Saint-Sulpice	Syndicat de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice AM8707S950
Ville de Saint-Laurent	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Saint-Laurent inc. AM8802S007	Ville de Saint-Tite	Syndicat des employés de la Ville de Saint-Tite, section locale 2463 (SCFP) AQ8708S492
Ville de Saint-Laurent	Syndicat des employés de la Ville de Saint-Laurent inc. AM8802S005	Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Syndicat des employés municipaux de La Côte-de-Beaupré (CSN) AQ8708S475
Ville de Saint-Léonard	Syndicat des employés manuels de la Ville de Saint-Léonard (CSD) AM8707S643	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2993 AM8707S558
Ville de Saint-Léonard	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de la Ville de Saint-Léonard (CSN) AM8707S641	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6910 AM8707S039
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580 AM9110S001	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1963 AM8707S393
Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard	Syndicat des employés municipaux de l'Île Bizard AM8903S008	Ville de Sainte-Julie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1690 AM8707S359
Paroisse de Saint-Raymond	Syndicat des employés municipaux de la Paroisse de Saint-Raymond (FISA) AQ9005S048	Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2522 AM8707S328
Ville de Saint-Rédempteur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2732 AQ8708S654	Ville de Sainte-Thérèse	Syndicat des employés(es) de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN) AM8707S628
Ville de Saint-Rémi	Syndicat des salariés de la Ville de Saint-Rémi AM8707S439 AM8707S440	Municipalité de Sacré-Coeur	Syndicat des employés municipaux de Sacré-Coeur AQ8708S498
Ville de Saint-Romuald	Syndicat des employés municipaux de Saint-Romuald, section locale 2334 (SCFP) AQ8712S975	Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2909 AQ8708S507
		Municipalité de Sayabec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ8708S602

Ville de Shawinigan	Syndicat des fonctionnaires de la Ville de Shawinigan (CSN) AQ8709S236	Municipalité de Val-des-Monts	Syndicat des Cols bleus de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) AM8707S282
Ville de Shawinigan	Syndicat des employés manuels de Shawinigan (CSN) AQ8709S240	Ville de Vanier	Syndicat des employés municipaux de Ville Vanier (FISA) AQ9203S045
Ville de Shawinigan	Syndicat démocratique des cadres intermédiaires de la Cité de Shawinigan (CSD) AQ8709S754	Ville de Vanier	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1274 AQ8709S711
Ville de Shawinigan-Sud	Syndicat des employés(es) manuels de Shawinigan-Sud (CSN) AQ8911S022	Ville de Varennes	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 AM8707S318 AM8707S320
Ville de Sillery	Syndicat des employés municipaux de Sillery (FISA) AQ8708S480 AQ8708S481	Ville de Vaudreuil-Dorion	Syndicat national des employés manuels de la Ville de Dorion (CSN) AM9504S064
Ville de Témiscamingue	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1910 AM8707S479	Ville de Vaudreuil-Dorion	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1432 AM9504S059
Ville de Thetford Mines	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. AQ8709S804	Ville de Warwick	Syndicat des employés (es) municipaux de Warwick (CSN) AQ8708S494
Ville de Thetford Mines	Syndicat des employés(es) de bureau de la Ville de Thetford Mines AQ8709S805	Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo AM8906S071
Ville de Thurso	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1649 AM8802S498	Ville de Waterville	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (teamsters) AM8709S333
Canton Tremblay	Syndicat des employés municipaux de Canton Tremblay AQ8708S170	Municipalité de Wotton	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3842 AM9508S048
Ville de Val-Bélair	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Val-Bélair (FISA) AQ8710S685		
Municipalité de Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 AM8705S384		

2° Les établissements

Centre Montserrat	Alliance de la fonction publique du Canada AQ9504S022 AQ9506S011 AQ9505S022
Manoir de Caroline inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir de Caroline (CSN) AQ8707S908
Villa Val des Arbres (1995) inc.	Union des employés(ées) de service, local 298 (FTQ) AM9507S048

2737-1715 Québec inc. (Sentinel) TUAC, section locale 509
AM9506S036

3° Les entreprises de transport par autobus

Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc.	Syndicat des chauffeurs de la Corporation de transport adapté de Sept-Îles inc. AQ9204S030
Corporation de transport adapté secteur Roberval Métropolitain inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ8709S542
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des salariés de garage de la STCUQ (CSN) AQ9311S012
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés de bureau de la STCUQ, section locale 2231 (SCFP) AQ8710S576
Transport adapté du Québec Métro inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7708 AQ8707S813

4° Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Hydro-Québec	Fraternité des constables spéciaux de l'Hydro-Québec AM8803S745
Hydro-Québec	Syndicat des techniciens(nes) d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP) AM8803S408

Hydro-Québec Syndicat des employés(es) de métiers d'Hydro-Québec,
section locale 1500 (SCFP)
AM8803S749
AM8709S134

Hydro-Québec Syndicat des employés (es) de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec,
section locale 2000 (SCFP)
AM8802S604

Hydro-Québec Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.
AM8803S091

5° Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Waste Systems/ Browning — Ferris Industries Ltd	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (teamsters) AM9211S029
Communauté urbaine de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1504 AM9209S070
Industries Browning Ferris ltée	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (Affiliée à la Fraternité internationale des routiers, hommes d'entrepôts et aides d'Amérique) AM8707S807
Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Québec ltée Division Rive-Sud	Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377 AM8902S008

Services sanitaires du St-Laurent inc. Syndicat canadien de la fonction publique,
section locale 2589
AQ9301S033

WMI du Québec Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106
AM9206S051

2862-3775 Québec inc. Syndicat canadien de la
CA Construction enr fonction publique,
section locale 2589
AQ9301S034

6° Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance Pelletier inc. Rassemblement des employés
techniciens-ambulanciers du
Québec Métropolitain
(RETAQM) (FAS-CSN)
AQ9508S010

Services préhospitaliers Rassemblement des employés
Laurentides-Lanaudière techniciens-ambulanciers de la
Rive-Nord (CSN)
AM9309S024

7° Le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2

Centre de réception Rassemblement des employés
d'appels d'urgence techniciens-ambulanciers de la
Laurentides-Lanaudière Rive-Nord (CSN)
AM9508S068

8° La Société Canadienne de la Croix Rouge

Services de transfusion Infirmières et infirmiers
sanguine de la unis inc.
Croix Rouge AM8706S917
Canadienne

24425

Gouvernement du Québec

Décret 1389-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88, du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage et creusage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de la berge du site 10 à la Baie-Saint-Ludger, dans la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, dans le secteur de la péninsule de Manicouagan, sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation de la berge du site 10 sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le site 10 à Baie-Saint-Ludger visé par la demande du ministère des Transports et identifié comme tel dans le document «Projet de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau» et localisé dans la Municipalité de Pointe-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune estime que la stabilisation est nécessaire et justifiée;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation de la berge du site 10 à Baie-Saint-Ludger, dans la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, telle que décrite dans le document «Projet de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau» soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministère des Transports aux conditions suivantes:

Condition 1

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

Projet de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau, déposé le 11 mars 1992 par les ministères des Transports et de la Sécurité publique du Québec;

Réponses aux questions et information complémentaire sur le projet de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau, déposé le 10 avril 1992 par le ministère des Transports;

Lettre à M. Jacques Léonard ministre des Transports à M. Jacques Brassard ministre de l'Environnement et de la Faune du 4 octobre 1992, Annexe 1: Compte rendu de réunion, «Érosion des berges — Péninsule de Manicouagan et Côte-Nord», 6 septembre 1995, 4 pages. Annexe 2: Rapport de M. Gilles Grondin, ing. Groupe de mécanique des sols MTQ à M. Daniel Fillion directeur région Côte-Nord «Érosion des berges de la péninsule de Manicouagan — Municipalités de Pointes-aux-Outardes et Pointe-Lebel N/D 0138-91-010(19)88», 15 septembre 1995, 3 pages;

Condition 2

Que le promoteur limite le transport par camion à la période du jour s'échelonnant de 07h00 à 22h00;

Condition 3

Que le promoteur réalise les travaux d'implantation des structures de stabilisation reliés au présent projet avant le 20 mars 1996;

Condition 4

Que le promoteur mette en place des aménagements permettant l'accès sécuritaire au littoral aux endroits où les ouvrages seront réalisés, en tenant compte des usa-

ges actuels de la même façon qu'ils avaient été conçus et mis en place lors de la stabilisation de berges de 1992;

Condition 5

Que la totalité des travaux, y compris la circulation des camions et de la machinerie, soit effectuée à sec; en outre, que l'entretien de la machinerie et des véhicules soit effectué hors de la bande de protection des rives et du littoral (dix mètres);

Condition 6

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7

Que les travaux soient exécutés du haut des talus, à moins que le promoteur n'en démontre l'impossibilité lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 8

Que les rebuts divers, les matériaux de démantèlement des murs de soutènement en place et autres déchets soient déposés, pendant les travaux d'enrochement, dans un lieu d'élimination autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24420

Gouvernement du Québec

Décret 1390-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT le projet mobilisateur «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs», a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE Unisys GSG Canada, Marconi Canada et Virtual prototypes ont convenu d'être partenaires pour la réalisation au Québec d'un projet mobilisateur de développement de systèmes électroniques qui permettraient l'adaptation de différents aéronefs pour des missions de patrouille aérienne pour des fins de protection des zones économiques de pêche, de contrôle et de prévention du trafic de stupéfiants, de contrôle de la

pollution, de recherche et de sauvetage en mer, etc., désigné sous le nom « projet Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille »;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, le projet mobilisateur « Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille » a été reconnu comme projet mobilisateur dans le cadre du Volet I du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le règlement adopté par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988 et à nouveau modifié par les décrets 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le projet « Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille » implique une contribution financière du gouvernement du Québec d'un montant maximal de 5,422 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

Qu'il soit autorisé à verser une subvention au montant maximum de 5,422 M\$ aux partenaires du projet « Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille » et à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24421

Gouvernement du Québec

Décret 1391-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT le versement à Sidbec d'une subvention n'excédant pas 12 863 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret 1710-85 du 28 août 1985, le gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 18 500 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique contracté par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette;

ATTENDU QUE, par le décret 2181-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement du Québec a garanti un emprunt à terme de 150 000 000 de francs suisses par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette;

ATTENDU QUE le 17 août 1994, Sidbec a disposé de sa principale filiale, Sidbec-Dosco inc.;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1995-1996 pour assumer la totalité du service de la dette (capital et intérêts) des emprunts garantis par le gouvernement du Québec en vertu des décrets mentionnés ci-dessus et pour pourvoir à l'ensemble de ses frais de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 12 863 000 \$ afin d'assumer une partie du service de la dette (capital et intérêts) sur l'emprunt à terme de 18 500 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique garanti par le gouvernement du Québec, en vertu du décret 1710-85 du 28 août 1985, et sur l'emprunt à terme de 150 000 000 de francs suisses garanti par le gouvernement du Québec, en vertu du décret 2181-85 du 23 octobre 1985, et de pourvoir à une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24422

Gouvernement du Québec

Décret 1393-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du

Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, modifié par l'article 28 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour provinciale par le décret 150-88 du 3 février 1988 avec résidence à Québec;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 25 octobre 1995;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis Rémillard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 25 octobre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24423

Gouvernement du Québec

Décret 1394-95, 25 octobre 1995

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1995

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage doit se tenir au Caire du 30 octobre au 1^{er} novembre 1995, conformément à la résolution numéro 18 adoptée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui a eu lieu à Maurice en 1993;

ATTENDU QU'il convient de constituer et de mandater une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de cette conférence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires juridiques et à la Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice, M^r Jean-K. Samson, dirige la délégation du Québec lors de la Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1995;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires juridiques et à la Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice, de:

M^r Réjean Gauthier, coordonnateur ministériel aux affaires intergouvernementales et internationales, bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

M. Clément Lamontagne, conseiller, Direction de la francophonie, ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24424

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4697	Projet
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4695	M
Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1994, c. 40)	4683	
Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	4697	Projet
Code des professions — Notaires — Conditions d'admission (L.R.Q., c. C-26)	4690	M
Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Loi sur l'organisation policière, L.R.Q., c. O-8.1)	4685	M
Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui doit se tenir au Caire, du 30 octobre au 1 ^{er} novembre 1995 — Constitution et mandat de la délégation québécoise	4719	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes .. (L.R.Q., c. C-73.1)	4690	M
Droits exigibles et titres de spécialistes (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	4690	M
Examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	4701	Projet
Fonds de l'autoroute de l'information (FAI) — Aide financière à la Société de Téléformation interactive (STÉFI)	4705	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4695	M
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Montants payables (L.R.Q., c. I-15.1)	4691	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4706	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Région de Montréal — Mise en vente en commun .. (L.R.Q., c. M-35.1)	4703	Décision
Modification à l'annexe VI de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4686	M
Modification du décret 1029-95 du 2 août 1995 concernant l'organisation, l'administration et l'exploitation par le ministre de l'Éducation, d'un établissement d'enseignement dans la municipalité de Saint-Lucien	4705	N

Montants payables (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4691	N
Notaires — Conditions d'admission (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	4691	M
Notaires — Conditions d'admission (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4691	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Conditions d'admission (L.R.Q., c. N-2)	4691	M
Organisation et administration des établissements (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	4700	Projet
Organisation policière, Loi sur l'... — Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique (L.R.Q., c. O-8.1)	4685	M
Producteurs de bois — Région de Montréal — Mise en vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4703	Décision
Programme de stabilisation des berges de la péninsule de Manicouagan et de la région de Ragueneau de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement — Soustraction d'une partie du programme	4716	N
Projet mobilisateur « Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille » ..	4717	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Salubrité dans les endroits publics — Abrogation (L.R.Q., c. Q-2)	4685	A
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4686	M
Rémillard, Louis, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	4718	N
Réserve écologique du Boisé-des-Muir (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	4687	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Boisé-des-Muir ... (L.R.Q., c. R-26.1)	4687	N
Salubrité dans les endroits publics — Abrogation (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4685	A
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements (L.R.Q., c. S-5)	4700	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Examens de dépistage exigés lors de l'admission de certains usagers (L.R.Q., c. S-4.2)	4701	Projet
Sidbec — Versement d'une subvention n'excédant pas 12 863 000 \$	4718	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4706	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Blk

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**